

# LE CYCLISTE ET LES PASSAGES PIÉTONS

Le Code de la route est destiné aussi bien aux automobilistes qu'aux cyclistes et aux piétons. Tout le monde se doit de respecter les règles en vigueur pour assurer la sécurité des usagers. Alors, que dit la loi sur la traversée d'un passage piéton par un cycliste ?

Le partage de la chaussée entre automobilistes, cyclistes et piétons peut être source de conflit et de questionnement. Des aménagements se développent pour favoriser les cyclistes, par exemple, et ainsi inciter les mobilités douces. Quelles sont les règles désormais en vigueur ? « Est-ce que les cyclistes ont le droit de traverser un passage piéton sur leur vélo et, par la même occasion, vous couper la route étant donné qu'ils sont sur le passage piéton ? » Aujourd'hui, qui a le droit de faire quoi ?

Le Code de la route ne prévoit pas d'article dans lequel se trouve, noir sur blanc, une interdiction de traverser un passage piéton en étant à vélo. Toutefois, un cycliste adulte est considéré comme un conducteur, puisqu'« un vélo pour adulte, électrique ou non, compte tenu de ses dimensions, est considéré comme un véhicule », comme l'explique le site Service Public.

Or le passage piéton est destiné... aux piétons. Alors dans cette situation, le cycliste doit descendre de son vélo et traverser à pied. Il retrouve ainsi le statut de piéton, conformément à [l'article R412-34](#) du Code de la route. Une pratique d'ailleurs inscrite dans les politiques cyclables des grandes villes, comme la métropole de Lille avec son manuel pratique.

À noter également, toujours selon le même article, qu'un enfant de moins huit ans est considéré comme un piéton même s'il est à vélo. Il peut donc rouler sur les trottoirs et traverser au passage clouté, du moment qu'il conserve « l'allure du pas » et qu'il n'occasionne pas « de gêne aux piétons ».

La signalisation pour les cyclistes évolue.

Mais attention, les vélos que vous voyez traverser au niveau d'un passage piéton, sans descendre de leur véhicule, ne sont pas nécessairement en infraction. En effet, des bandes cyclables sont de plus en plus souvent aménagées parallèlement aux passages cloutés. Elles sont signalées par des flèches et un pictogramme vélo, comme on peut le voir sur la photo en tête de cet article.

Dans ce cas, le cycliste peut rester en selle, comme le prévoit [l'article R412-9](#) : Un cycliste peut s'éloigner du bord droit de la chaussée lorsqu'une trajectoire matérialisée pour les cycles [...] le permet. »

En revanche, s'il y a un feu de signalisation pour traverser la chaussée, le cycliste devra attendre au même titre que les piétons. Parfois, des feux mixtes piétons cyclistes sont installés pour lever toute ambiguïté.